#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

### ARRETE du 15 janvier 2007

modifiant l'arrêté du 27 mai 1983 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle arts du bois, à trois options

# DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

NORMEN E 0603226 A

Service des enseignements et des formations

Sous-direction des formations professionnelles

Bureau de la réglementation des diplômes professionnels

# LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D.337-1 à D.337-25 ;

Vu l'arrêté 27 mai 1983 modifié par l'arrêté du 8 septembre 2005 portant création du certificat d'aptitude professionnelle arts du bois, à trois options ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des arts appliqués du 1<sup>er</sup> décembre 2006 ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - dans l'annexe I « règlement d'examen » de l'arrêté du 27 mai 1983 modifié susvisé, au lieu de :

- « EP1 Exécution d'un ouvrage de marqueterie et exécution d'une lame de scie (option C) », durée :
- « 24h à 28h (3) »

lire:

« EP1 Exécution d'un ouvrage de marqueterie (option C) », durée : « 24h (3) ».

**Article 2 -** dans l'annexe II « instructions relatives à la nature et au déroulement des épreuves » de l'arrêté du 27 mai 1983 modifié susvisé, au lieu de :

« (option C) Exécution d'un ouvrage de marqueterie, exécution d'une lame de scie coef 10 ( durée 24 à 28 h) :

L'épreuve pratique se déroule en deux parties :

- 1.1 Exécution d'un ouvrage de marqueterie ; notée sur 180 points
- 1.2 : Exécution d'une lame de scie ; notée sur 20 points. »

lire:

« (option C) Exécution d'un ouvrage de marqueterie ; coef 10 ; (durée 24h).

**Article 3** - dans l'annexe III « correspondances d'épreuves » de l'arrêté du 27 mai 1983 modifié susvisé, au lieu de :

« UP1, option C Exécution d'un ouvrage de marqueterie, exécution d'une lame de scie »

lire:

« UP1, option C Exécution d'un ouvrage de marqueterie »

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2007.

**Article 5** : Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 2007.

Pour le Ministre et par délégation, Le Directeur général de l'enseignement scolaire

Roland DEBBASCH

A Lemande

JOURNAL OFFICIEL DU 24 JANVIER 2006